

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1885.

Modifications à la législation sur les eaux-de-vie.

(Pétitions de cabaretiers, à Anvers, et de distillateurs agricoles des deux Flandres, présentées les 5, 6 et 7 août 1884.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (*), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Votre commission permanente de l'industrie a été saisie de deux pétitions relatives à la loi du 30 juillet 1883, réglant la perception du droit d'accises sur les eaux-de-vie.

La première, émanant d'un grand nombre de débitants d'Anvers, demande que le droit d'accises sur les eaux-de-vie soit ramené à 50 francs l'hectolitre, taux antérieur à la loi du 30 juillet 1883.

Cette loi a porté le taux de l'accise à 75 francs. Depuis, la loi du 16 septembre 1884 l'a réduit à 64 francs.

Cette réduction n'a constitué qu'un dégrèvement peu important au point de vue de la consommation, parce que le rendement légal de la fabrication a été relevé dans une proportion à peu près égale à la réduction du droit.

Votre commission est d'avis que dans la situation actuelle du Trésor il n'est pas possible d'opérer le dégrèvement sollicité par les pétitionnaires. L'équilibre du budget exige, pour le moment du moins, le maintien des ressources que les eaux-de-vie procurent au Trésor.

(*) La commission est composée de MM. JANSSENS, président; MEEUS, DE HEMPTINNE, GILLIEUX, BEECKMAN, DUMONT, SYSTEMANS, DE BRUYN et DE LAET.

La seconde pétition émane d'un grand nombre de distillateurs agricoles. Elle demande :

1° Que l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 soit modifié en ce sens que les distillateurs agricoles soient autorisés de nouveau à travailler 20 hectolitres de cuve-matière par vingt-quatre heures ;

2° Le retrait de la circulaire du 3 mai 1884, interdisant l'emploi du serpentín mobile dans la cuve-matière, aussi longtemps que la température de la matière n'est pas descendue à 33 degrés centigrades.

L'article 3 de la loi du 16 septembre 1884 a fait droit à la première demande des distillateurs agricoles.

En ce qui concerne l'emploi du serpentín mobile, la question a été soulevée dans la séance de la Chambre du 2 septembre 1884. Comme conclusion du débat, M. le Ministre des Finances a été prié d'examiner avec bienveillance la proposition de la section centrale tendante à autoriser l'emploi du serpentín mobile, dans les distilleries agricoles, dès que le moût a atteint 43 degrés.

Votre commission, Messieurs, se rallie à cette proposition, et vous prie de décider le renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

TH. JANSSENS.

